

*Fédération américaine des musiciens
Division des Services symphoniques
Canada*

Janvier 2000

Loi sur le statut de l'artiste

Les Services symphoniques et le bureau canadien travaillent présentement en collaboration avec d'autres organismes artistiques (la Conférence canadienne des Arts, la Canadian Actors' Equity Association, la Guilde canadienne des réalisateurs et la Writers' Guild) pour que soit adoptée une loi sur le statut des artistes au niveau provincial, partout au Canada.

Cette loi a pour but d'assurer aux artistes les mêmes avantages et libertés que la majorité des autres travailleurs canadiens, notamment le droit à une rémunération équitable pour leur travail. Il ne s'agit nullement d'accorder un traitement spécial aux artistes, mais bien de reconnaître qu'une loi spéciale est nécessaire pour correspondre au mode de travail propre aux artistes professionnels.

Les différents codes du travail provinciaux actuels traitent des relations entre employés et employeurs, dans les lieux de travail traditionnels. Ils ne se penchent généralement pas sur les artistes, qui sont principalement des travailleurs autonomes. Dans la plupart des cas, les donneurs d'ouvrage "n'emploient" pas les artistes; ils achètent leurs services par contrat (comme interprètes, par exemple), pendant une période précise ou pour un nombre déterminé de prestations. Il arrive souvent qu'un artiste ait de nombreux donneurs d'ouvrage pendant une même année. Ce dont les artistes ont besoin, c'est une loi distincte qui traite de leurs accords de travail propres.

Présentement, le Québec est la seule province à posséder sa propre législation à cet effet et, depuis 1992, tout travail effectué sous compétence fédérale relève de la loi sur le statut de l'artiste. Lorsque la loi sera instaurée au niveau provincial, la communauté artistique profitera d'une protection et d'une stabilité plus grandes. Des associations d'artistes, comme la FAM, agissant comme agents de négociation collective, pourront représenter les artistes pigistes travailleurs autonomes et négocier avec les donneurs d'ouvrage pour déterminer des tarifs minimums ainsi que des conditions de travail. Les artistes auront ainsi accès aux droits et protections dont les autres travailleurs canadiens profitent déjà, tout en voyant respecter leurs conditions de travail propres.

On peut trouver toute information sur la compétence fédérale à l'adresse suivante :

<http://homer.ic.gc.ca/capppt>

Pour de plus amples informations sur le statut de l'artiste, communiquer avec les Services symphoniques.

Fonds de grève

Au nombre de fois que notre collectivité a eu recours à des moyens de pression (au cours des deux dernières années, au moins quatre orchestres ont fait la grève ou ont restreint leurs services), votre orchestre devrait peut-être commencer à penser à participer au fonds de grève de la FAM. Pendant plusieurs années, les règles de la FAM limitaient la participation au fonds de grève aux orchestres dont la convention collective s'appliquait à 50 musiciens, dont au moins 25 gagnaient un minimum de 15 000 \$ par année. En 1997, l'assemblée de la FAM a adopté un ensemble de réformes mineures qui ont ouvert les portes encore un peu plus. Vos représentants de l'OMOSC et de la FAM ont consacré les deux dernières années à élaborer un ensemble complet de réformes et l'été dernier, l'assemblée 1999 de la FAM a adopté un ensemble de réformes qui permet à tout orchestre de l'OMOSC de participer au

fonds de grève de la FAM selon le mode qui convient à chacun. Les musiciens d'orchestre qui gagnent aussi peu que 4 500 \$ par saison sont maintenant admissibles au Fonds. Il y a trois points importants qu'il ne faut pas oublier : la participation d'un orchestre au fonds est permanente; la période d'acquisition de droits est de deux saisons avant qu'un orchestre soit admissible aux avantages; enfin, en cas de grève, ce n'est qu'après une semaine que les avantages commencent (et ils augmentent avec la durée de la grève).

Pour de plus amples informations, communiquer avec les Services symphoniques.

Auditions aux États-Unis

Si vous prévoyez auditionner auprès d'un orchestre des États-Unis, sachez que certains d'entre eux exigent maintenant une preuve d'admissibilité à travailler dans ce pays avant même d'accorder l'audition. À la suite de problèmes vécus par des musiciens canadiens cette année, le trésorier de la FAM, Tom Lee, a envoyé une lettre au président de l'American League of Symphony Orchestras pour lui rappeler les détails de l'accord de réciprocité passé entre les deux gouvernements canadien et américain. Selon cette entente, les musiciens canadiens peuvent auditionner en vue d'un poste aux États-Unis et sont admissibles à un permis de travail P2, si leur candidature est retenue. Nous conseillons aux membres de l'OMOSC qui ont été invités à des auditions aux É.U. de communiquer avec les Services symphoniques (SSD) pour obtenir des lettres d'audition; celles-ci leur permettront de franchir la frontière sans discussion et confirmeront au comité d'audition qu'à titre de membre canadien de la FAM, ils ont droit à un permis de travail P2, s'ils se voient offrir un poste.

Impôt et statut d'emploi : des nouvelles en provenance du front

L'impôt a frappé de nouveau! Cette fois, le coup provient des vérificateurs de l'impôt-santé des employeurs (ISE) de l'Ontario. à la suite d'une vérification à l'échelle régionale d'organismes à but non lucratif, le ministre des Finances de l'Ontario a conclu que le Windsor Symphony et le Orchestra London étaient les employeurs de leurs musiciens contractuels, y compris du directeur musical du Windsor. La partie la plus pénalisante de l'histoire, ce sont les montants rétroactifs de 65 000 \$ et de 128 000 \$ que doivent verser respectivement Windsor et London. À elle seule, l'ISE représente un coût supplémentaire constant de 1,95 % du livre de paie des deux organisations. Il faut bien comprendre que ces dernières décisions relèvent de la province de l'Ontario seulement et ne modifieront pas nécessairement le statut d'emploi de ces organisations auprès de Revenu Canada. Toutefois, les vérificateurs de l'ISE ont bien insisté sur le fait qu'ils partagent généreusement les informations avec Revenu Canada.

Ces nouvelles décisions ainsi que les versements rétroactifs qui les accompagnent poussent la FAM et les autres parties concernées à mettre en question la stratégie actuelle qui consiste à changer quelques mots à nos conventions collectives et à se croiser les doigts que tout ira bien. Quelques organisations symphoniques réfléchissent à la possibilité d'adopter une attitude plus proactive, comme de demander à Revenu Canada de se prononcer avec promesse de renoncer à toute rétroactivité. D'autres demandent aux sections d'ouvrir les contrats actuels dans l'espoir de pouvoir les reformuler de façon à éviter toute connotation de lien d'emploi. On peut tirer profit de l'expérience de Thunder Bay : après avoir effectué une profonde restructuration de son contrat, il l'a soumis à Revenu Canada qui n'a pu y trouver l'ombre d'un statut de travailleur autonome. Bien que chaque cas continue à être évalué selon les faits et circonstances propres à chaque orchestre, il devient de plus en plus évident que, tant que nous ferons du statut de travailleur autonome notre but ultime, il y a peu de chances que les avantages sociaux - comme le travail garanti, la permanence, un régime de pension et la participation aux décisions d'ordre organisationnel (comme les comités d'audition) - échappent au regard perçant de Revenu Canada ou aux ministères des finances provinciaux.

Devant cette nouvelle réalité mordante, certains musiciens et leurs organisations symphoniques commencent à croire que le statut d'employé n'est peut-être pas à dédaigner, après tout!

La FAM travaille en étroite collaboration avec les sections, les administrateurs de chaque organisation symphonique et Orchestres Canada. Toutes ces organisations allient leurs connaissances, leurs informations, leurs expériences et leurs efforts dans le cadre du lobbying nécessaire. Les ressources disponibles comprennent notamment un excellent résumé officiel (CCH Canadian Limited) des dernières décisions du tribunal sur la problématique employé et travailleur autonome, des exemplaires des diverses décisions se rattachant à la question ainsi qu'un avis juridique que la FAM a obtenu sur le point de la responsabilité des administrateurs. Les utilisateurs abonnés au site Web de la FAM peuvent y trouver la plupart de ces documents ainsi que d'autres écrits pertinents, à l'adresse <http://www.afm.org/amesa>, qui héberge les archives sur le statut d'emploi des musiciens canadiens, site créé et maintenu par Paul Sharpe, président de la section 279 de la FAM, à London.

Documentation de la SSD - Canada

Plusieurs documents sont présentement disponibles par l'intermédiaire du bureau des Services symphoniques. En plus du tableau d'échelle des salaires, on y trouve de la documentation en anglais sur les points suivants :

- structure et procédures de comités
- administration et négociation de contrats
- terminologie type des contrats

Les contrats avec les médias électroniques sont les suivants (en anglais seulement) :

- Radio et télévision CBC
- PRLA
- Personal Use, Archival use (Usage personnel et archivistique)
- Symphonic Limited Pressing

ainsi que

- Summary of New CBC Radio/TV Provisions
- Phono Agreement Symphonic Recording Scale Summary
- OCSM Orchestra Settlement Summary

Pour vous procurer ces documents, il suffit d'en faire la demande au bureau canadien des Services symphoniques, par téléphone au (416) 391-5161, par télécopieur au (416) 391-5165 ou par courriel adressé à Laura (lbrown@ican.net) ou à Christine (clittle@afm.org).

*Symphonic Services Division
Bureau canadien
Laura Brownell
Christine Little*